

Province de Québec  
MRC du Fjord-du-Saguenay  
Municipalité Saint-Charles-de-Bourget

## PROCÈS-VERBAL

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget du **1<sup>er</sup> avril 2019 à 19 h 30**, à l'édifice municipal situé au 357, 2<sup>e</sup> Rang, à laquelle étaient présents :

M.	Bernard St-Gelais	Maire
M.	Marc Lavoie, conseiller	siège #1
M.	Dany Gauthier, conseiller	siège #2
M.	Jacques Gauthier, conseiller	siège #3
M.	Yvan Tremblay, conseiller	siège #5

M<sup>me</sup> Fabienne Girard, secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim.

ABSENCES : M<sup>me</sup> Eve Larouche, conseillère siège #4  
M<sup>me</sup> Christine Durand-Duperré, conseillère siège #6

À 19 h 30, Monsieur le Maire préside et, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR;
2. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 MARS 2019;
3. APPROBATION DES COMPTES;
4. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS COMITÉS;
5. CORRESPONDANCE
  - 5.1 Offre de protection supplémentaire de la MMQ
6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
  - 6.1 Adoption du Règlement # 363.19 sur la gestion contractuelle et ayant pour objet d'abroger le règlement 289.10
  - 6.2 Appui aux Projets Porteurs d'Emplois
  - 6.3 Avis de motion et présentation du règlement 362.19 concernant la construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que du remblaiement des fossés de chemins publics et l'abrogation du règlement 190.93;
  - 6.4 Formation en traitement de l'eau – Inscription de monsieur Nicolas Pelletier, révision de coûts, amendement à la résolution # 143.19
  - 6.5 Inscription au congrès de l'ACSIQ
  - 6.6 Ajout d'un Système de localisation GPS et rapports d'opérations
  - 6.7 Avis de motion et présentation d'un règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sécurité
  - 6.8 Maires suppléants pour 2019

6.9 Avis de motion et présentation d'un règlement sur les compteurs d'eau

**7. VOIRIE MUNICIPALE**

7.1

**8. SÉCURITÉ PUBLIQUE / CIVILE**

8.1 Renouvellement d'entente avec la Croix Rouge

8.2

**9. INVITATIONS / DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET D'ORGANISMES**

9.1 Invitation au colloque du Carrefour action municipale

9.2 Demande de salle gratuite par la maison des jeunes

9.3 TEL AIDE

**10. AFFAIRES NOUVELLES;**

10.1 Appel d'offres pour une ressource

10.2 Réparation de la pelle excavatrice

10.3 Adoption du plan de mise en œuvre du schéma révisé

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS;**

**12. LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE.**

**1. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR  
RÉSOLUTION NO 160.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;  
APPUYÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte l'ordre du jour de la présente séance.

**2. EXEMPTION DE LECTURE ET APPROBATION DES PROCÈS-  
VERBAUX DU 4 ET 18 MARS 2019  
RÉSOLUTION NO. 161.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier ;  
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

D' : exempter la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim de la lecture des procès-verbaux du 4 et 18 mars 2019.

QUE : les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2019 et de la séance extraordinaire du 18 mars 2019 dont une copie conforme a

été signifiée à tous les membres du conseil, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adoptée et ratifiée à toutes fins que de droit.

### **3. APPROBATION DES COMPTES** **RÉSOLUTION NO 162.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jacques Gauthier;  
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : les comptes à payer du mois de mars 2019, au montant de 24 582,35 \$ ainsi que les comptes payés d'avance au montant de 21 414,51 \$ totalisant la somme de 45 996,86 \$, soient acceptés et que la secrétaire-trésorière et directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

QUE : les versements des salaires nets du mois mars 2019 soient acceptés au montant de 17 162,53 \$.

Les élus reçoivent l'état des activités financières détaillé du mois pour un meilleur suivi des dépenses.

### **4. RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTS COMITÉS**

### **5. CORRESPONDANCE**

*La correspondance est déposée aux archives de la Municipalité pour consultation publique.*

### **6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

#### **6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT # 363. 19 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET AYANT POUR OBJET D'ABROGER LE RÈGLEMENT 289.10**

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY**  
**MUNICIPALITÉ DE ST-CHARLES-DE-BOURGET**

---

#### **RÈGLEMENT N° 363.19**

Sur la gestion contractuelle et ayant pour objet d'abroger la Politique de gestion contractuelle adoptée par règlement et portant le numéro 289.10.

---

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget est une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

**ATTENDU QUE** l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) prévoit qu'une municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 938.1.2 dudit code qui stipule que ce règlement sur la gestion contractuelle doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :

- ❖ Des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000,00 \$ ou inférieure au seuil de la défense et qui peuvent être passés de gré à gré;

- ❖ Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
- ❖ Des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (L.R.Q., c. T-11-011, r. 2);
- ❖ Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- ❖ Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- ❖ Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission et de la gestion du contrat qui en découle;
- ❖ Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- ❖ Des mesures visant à favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats que la loi assujettit à de telles mesures.

**ATTENDU QUE** conformément à l'alinéa 2 de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000,00 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QUE** la municipalité doit abroger la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par règlement municipal en date du 20 décembre 2010 ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 mars 2019 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2019;

**POUR CES RAISONS,**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;  
 APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie ;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte le présent règlement, lequel décrète et statue ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- ❖ Contrat de gré à gré : tout contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence.

**ARTICLE 3 : CHAMPS D'APPLICATION**

La présente politique s'applique à tout contrat de la municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

## ARTICLE 4 : OBJECTIFS

Les principaux objectifs du présent règlement sont de :

- ❖ Assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la municipalité;
- ❖ Offrir une transparence dans les processus contractuels;
- ❖ Préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres;
- ❖ Lutter contre le trucage des offres;
- ❖ Favoriser le respect des lois;
- ❖ Prévenir les conflits d'intérêts;
- ❖ Encadrer la prise de décision en matière contractuelle.

## ARTICLE 5 : ÉNONCÉS

### 5.1 Mesures visant à favoriser que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a présenté une soumission.

5.1.1 Un responsable en octroi de contrat est nommé, pour chaque appel d'offres, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres au soumissionnaire potentiel;

5.1.2 Tout appel d'offres prévoit que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

5.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la municipalité doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

### 5.2 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres

5.2.1 Les employés et les membres du conseil de la municipalité sont informés et sensibilisés relativement aux normes de confidentialité.

5.2.2 La mesure suivante relative aux pratiques anticoncurrentielles devra être incluse dans tout document d'appel d'offres, soit :

« Le soumissionnaire, du seul fait du dépôt de sa soumission, déclare ne pas avoir, dans le contexte du présent appel d'offres, agi à l'encontre de la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R.Q., 1985, c. H C-34), laquelle stipule notamment que constitue un acte criminel le fait de participer à un trucage des soumissions, à savoir :

- ❖ L'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lesquelles au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter de soumission en réponse à un appel d'offres;
- ❖ La présentation de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs soumissionnaires. »

Le soumissionnaire déclare, en conséquence, qu'il n'y a pas eu, en contravention de la Loi précitée, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix, à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission ainsi qu'à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Le trucage des soumissions est une pratique commerciale illégale suivant la *Loi fédérale sur la concurrence* (L.R.Q., 1985, ch. C-34). Il s'agit en soit d'une forme de fixation des prix.

Quiconque participe à un trucage de soumission commet un acte criminel et encoure, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le Tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines ».

### **5.3 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.**

5.3.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

5.3.2 Tout membre du conseil ou tout employé de la municipalité s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011). En cas de non-respect de la Loi ou du Code, y compris le refus de s'inscrire au registre, l' élu ou l'employé municipal en avise le lobbyiste, s'abstient de traiter avec lui et porte à l'attention du Commissaire au lobbyisme toute contravention à la Loi ou au Code.

### **5.4 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.**

5.4.1 La municipalité, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favorise dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne sera rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

5.4.2 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire ni aucun de ses collaborateurs ou employés, ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, devra être jointe à toute soumission. La soumission de tout soumissionnaire s'étant livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés sera automatiquement rejetée.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

### **5.5 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts.**

5.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection, le cas échéant, doit déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel. Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

5.2.2 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.

**5.6 Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.**

5.6.1 Le nom des membres du comité de sélection ne sera pas divulgué avant que l'évaluation des offres ne soit entièrement complétée.

5.6.2 Un responsable en octroi de contrat sera nommé pour chaque appel d'offres de la municipalité, et ce, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d'appel d'offres au soumissionnaire potentiel.

5.6.3 Une déclaration écrite attestant que du seul fait du dépôt de sa soumission, le soumissionnaire, ni aucun collaborateur ou employé, n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou membre du conseil de la municipalité, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres devra être jointe à toute soumission. Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

**5.7 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

5.7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par la direction générale de la municipalité en plus de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat, s'il y a lieu. La direction générale ne pourra autoriser des directives de changement que pour un maximum de dix pour cent du coût du contrat. Tout dépassement du dix pour cent devra être autorisé par une résolution du conseil de la municipalité.

5.7.2 La municipalité tiendra des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**5.8 Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants**

**5.8.1 Participation de cocontractants différents**

La municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants, lorsque possible pour les contrats qui comportent une dépense de 25 000,00 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique et qui peut être passée de gré à gré en vertu du présent règlement.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

**5.8.2 Invitation d'entreprises lors d'octrois de contrats de gré à gré**

Lors d'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit tendre à inviter au moins deux entreprises, lorsque possible.

**ARTICLE 6 : RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS**

**6.1 Contrat d'approvisionnement d'assurances ou de construction**

**6.1.1 Contrat dont la valeur n'excède pas 49 999,99 \$**

Tout contrat d'approvisionnement ou de construction dont la valeur, taxes incluses, n'excède pas 49 999,99 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 5.8 du présent règlement doivent être respectées.

**6.1.2 Contrat dont la valeur est de 50 000,00 \$ et plus, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique**

Tout contrat d'approvisionnement ou de construction dont la valeur, taxes incluses, est de 50 000,00 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, doit être conclu suite à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs lorsque possible ou par appel d'offres public. Le contrat est adjudgé au soumissionnaire qui présente le prix le plus bas.

**6.2 Contrat de services et de services professionnels**

**6.2.1 Contrat dont la valeur n'excède pas 49 999,99 \$**

Tout contrat de services ou de services professionnels à exercice exclusif dont la valeur n'excède pas 49 999,99 \$ peut être conclu de gré à gré. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 5.8 du présent règlement doivent être respectées.

**6.2.2 Contrat dont la valeur est de 50 000,00 \$ et plus, mais inférieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique**

Tout contrat de services ou de services professionnels à exercice exclusif dont la valeur est de 50 000,00 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, doit être conclu suite à un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs ou par appel d'offres public. La municipalité se réserve le droit de choisir d'utiliser ou non un système de pondération. Le contrat est adjudgé au fournisseur qui soit présente le prix le plus bas, soit cumule le meilleur pointage selon des critères qualitatifs préalablement établis par le conseil municipal et divulgué au fournisseur invité.

**6.3 Contrat dont la valeur est égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par le Ministre**

Pour tout contrat, dont la valeur, taxes incluses, est supérieur au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique tel que décrété par la Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, la municipalité doit, conformément à la Loi, procéder par appel d'offres public.

Ces contrats doivent faire l'objet d'une estimation avant l'ouverture des soumissions. L'estimation doit inclure toute option de renouvellement ou de fourniture supplémentaire des mêmes biens ou des mêmes services.

**6.4 Spécifications techniques**

Les spécifications techniques exigées dans un appel d'offres doivent être décrites en termes de performance ou d'exigence fonctionnelle plutôt qu'en termes de caractéristique descriptive. À défaut de pouvoir le faire, les documents d'appels d'offres doivent prévoir que sera considérée conforme toute équivalence à des caractéristiques descriptives.

**ARTICLE 7 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le directeur général de la municipalité est responsable de l'application de la politique.

**ARTICLE 8 : REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par règlement et portant le numéro 413.10 en date du 20 décembre 2010.

**ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**



Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Bernard St-Gelais, maire

---

Fabienne Girard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion :	4 mars 2019
Présentation du projet de règlement :	4 mars 2019
Adoption du règlement :	1er avril 2019
Avis de publication :	2 avril 2019
Entrée en vigueur :	2 avril 2019
Transmission au MAMH :	3 avril 2019

## ANNEXE 1

### A) **DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE : TRUCAGE DES SOUMISSIONS**

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, la soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix.

### B) **DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE : GESTES D'INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE ET CORRUPTION**

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, ni moi, ni aucun des représentants, collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dans le cadre de la présente demande de soumission.

### C) **DÉCLARATION RELATIVE À DES COMMUNICATIONS DANS LE BUT D'INFLUENCER LE PROCESSUS D'OCTROI DU CONTRAT**

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare solennellement ne pas m'être livré ainsi que mes représentants à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite. Je déclare de plus que ni moi, ni aucun des représentants, collaborateurs ou employés du soumissionnaire n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres.

### D) **DÉCLARATION RELATIVE AU CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existe aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de mes liens avec un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire.

### E) **DÉCLARATION RELATIVE À UNE CAUSE D'INADMISSIBILITÉ À CONTRACTER AVEC LA MUNICIPALITÉ**

Je, soussigné (e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire \_\_\_\_\_ déclare solennellement avoir procédé à toute vérification utile et nécessaire portant sur une cause d'inadmissibilité à contracter avec la municipalité selon la Loi. Je déclare qu'au meilleur de ma connaissance, il n'existe aucune cause d'inadmissibilité m'affectant ou affectant le soumissionnaire que je représente, rendant le contrat à intervenir légal.

**Je reconnais en complétant chacune des déclarations et en signant ci-après que j'ai lu et compris chacune des cinq déclarations ci-dessus et que ma signature apposée ci-après équivaut à la signature de chacune de ces déclarations séparément.**

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ À \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ 2019

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom

## **6.2 APPUI AUX PROJETS PORTEURS D'EMPLOIS** **RÉSOLUTION NO 163.19**

CONSIDÉRANT QUE : les projets porteurs d'emplois tels qu'Énergie Saguenay, Ariane Phosphate et Métaux Black Rock vont permettre de diversifier l'économie régionale et rendre la région moins vulnérable aux récessions;

CONSIDÉRANT QUE : ces emplois de qualité vont permettre aux jeunes de demeurer dans la région et y fonder leur famille;

CONSIDÉRANT QUE : les investissements prévus par l'ensemble de ces projets totalisant plus de 16 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE : la réalisation de ces projets est bénéfique pour toutes les sphères de notre économie régionale;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

APPUYÉE PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget appuie les projets porteurs d'emplois Énergie Saguenay, Ariane Phosphate et Métaux Black Rock qui permettront la diversification de l'économie régionale et la création d'emplois de qualité dans le respect de l'environnement; et que soit transmise la présente résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay et aux municipalités qui la composent.

## **6.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT # 362.19** **CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES ENTRÉES** **PRIVÉES ET VOIES CHARRETIÈRES AINSI QUE DU REMBLAIEMENT DES** **FOSSÉS DE CHEMINS PUBLICS ET L'ABROGATION DU** **RÈGLEMENT # 190.93** **RÉSOLUTION NO 164.19**

Monsieur Dany Gauthier, conseiller, donne avis qu'à une séance ultérieure, il verra à présenter ou à faire présenter avec dispense de lecture le règlement concernant la construction et l'entretien des entrées privées et voies charretières ainsi que tu remblaiement des fossés de chemins publics et l'abrogation du règlement # 190.93.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

**6.4 FORMATION EN TRAITEMENT DE L'EAU – INSCRIPTION DE MONSIEUR NICOLAS PELLETIER RÉVISION DE COÛTS, AMENDEMENT À LA RÉOLUTION NO 165.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Jacques Gauthier;  
APPUYÉ PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget amende la résolution 143.19 pour les coûts d'inscription de monsieur Nicolas Pelletier au Programme de qualification des opérateurs en eau potable au coût de 3 579,63 \$ plus les taxes applicables et les frais de déplacement.

**6.5 INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ACSIQ  
RÉSOLUTION NO 166.19**

CONSIDÉRANT QUE : le conseil municipal a autorisé l'inscription au congrès de l'ACSIQ via la résolution # 247.18;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;  
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte de défrayer les coûts inhérents à l'inscription ainsi qu'aux frais de déplacement, pour que M. Laval Bergeron assiste au congrès de l'ACSIQ, dont les frais d'inscription s'élève à 671,45 \$ taxes incluses.

**6.6 AJOUT D'UN SYSTÈME DE LOCALISATION GPS ET RAPPORTS D'OPÉRATIONS  
RÉSOLUTION NO 167.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;  
APPUYÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget procède à la location d'un système de localisation GPS et rapports d'opérations pour le camion de service au montant de 35 \$ par mois à l'entreprise ECONOTRACK.

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au versement de ladite somme.

**6.7 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT # 364.19  
CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPE DE SÛRETÉ  
À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT  
MUNICIPAL  
RÉSOLUTION NO 168.19**

Monsieur Jacques Gauthier, conseiller, donne avis qu'à une séance ultérieure, il verra à présenter ou à faire présenter avec dispense de lecture le règlement concernant l'obligation d'installer une soupape (clapet de non-retour) de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

**6.8 MAIRES SUPPLÉANTS POUR L'ANNÉE 2019  
RÉSOLUTION NO 169.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;  
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget nomme les maires suppléants pour l'année 2019 selon le tableau suivant :

<b>Marc Lavoie</b>	janvier	février	mars
<b>Eve Larouche</b>	avril,	mai	juin
<b>Yvan Tremblay</b>	juillet	Août	septembre
<b>Dany Gauthier</b>	octobre	novembre	décembre
<b>Christine Durand-Duperré</b>			

### **6.9 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU** **RÉSOLUTION NO 170.19**

Monsieur Dany Gauthier, conseiller, donne avis qu'à une séance ultérieure, il verra à présenter ou à faire présenter avec dispense de lecture le règlement concernant l'installation et l'entretien de compteurs d'eau.

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

## **7. VOIRIE MUNICIPALE**

### **7.1 APPEL D'OFFRES SERVICES DE LABORATOIRE POUR LE PROJET DE RESURFAÇAGE DU 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> RANG** **RÉSOLUTION NO. 171.19**

CONSIDÉRANT QUE : lors des travaux de resurfaçage du 2<sup>ième</sup> et 3<sup>ième</sup> Rang il est nécessaire de mandater un laboratoire pour la vérification de conformité du matériel granulaire et autres;

CONSIDÉRANT QUE : pour des motifs de saine gestion, il est préférable d'obtenir plusieurs offres de services;

POUR CES RAISONS,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;  
APPUYÉ PAR : M. Marc Lavoie;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise M<sup>me</sup> Fabienne Girard, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, à demander des offres de services aux laboratoires suivants, pour le projet de resurfaçage du 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> Rang.

- Englobe
- Qualitas
- GHD

## **8. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **8.1 RENOUVELLEMENT D'ENTENTE AVEC LA CROIX ROUGE**

## **RÉSOLUTION NO 172.19**

CONSIDÉRANT QUE les services de la Croix Rouge sont essentiels en cas de sinistres;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;  
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte de renouveler l'entente avec la Croix Rouge et de payer la cotisation au montant de 170 \$.

## **9. INVITATIONS / DEMANDES DE CONTRIBUABLES ET**

### **9.1 INVITATION AU COLLOQUE DU CARREFOUR ACTION MUNICIPALE**

Refusé

### **9.2 DEMANDE DE SALLE GRATUITE PAR LA MAISON DES JEUNES** **RÉSOLUTION NO 173.19**

Demande de M<sup>me</sup> Vicky Bergeron pour obtenir la salle gratuite pour une activité-bénéfice le 6 avril prochain.

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Marc Lavoie;  
APPUYÉ PAR : M. Yvan Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte de prêter la salle gratuite lors de cette activité-bénéfice.

### **9.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR TEL AIDE** **RÉSOLUTION NO 174.19**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;  
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget accepte d'accorder une aide financière au montant de 50 \$ pour Tel Aide.

## **10. AFFAIRES NOUVELLES**

### **10.1 APPEL D'OFFRES POUR UNE RESSOURCE** **RÉSOLUTION NO 175.19**

CONSIDÉRANT QUE : lors des préparatifs budgétaires 2019, il a été réservé des crédits pour l'embauche d'une ressource en inspection municipale et en développement;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Yvan Tremblay;  
APPUYÉ PAR : M. Jacques Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget autorise la directrice générale par intérim, à effectuer un appel de candidatures pour une ressource en inspection municipale et en développement 24 h semaine.

### **10.2 RÉPARATION DE L'EXCAVATRICE**

Cet item est remis à une séance ultérieure.

**10.3 ADOPTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES RÉVISÉ**  
**RÉSOLUTION NO 176.19**

CONSIDÉRANT QUE : la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget a collaboré avec la MRC du Fjord-du-Saguenay à l'élaboration du projet schéma de couverture de risques révisé;

CONSIDÉRANT QUE : l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie stipule que le plan de mise en œuvre doit être adopté par chaque autorité chargée des actions et de leurs conditions de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE : tel que stipulé à l'article 20 de la Loi sur la sécurité incendie, le projet de schéma doit être accompagné de l'avis de chaque municipalité qui a participé à son élaboration;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;  
APPUYÉ PAR : M. Yvan Tremblay;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : le conseil municipal de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget adopte le plan de mise en œuvre par les actions et leurs conditions de mise en œuvre sous sa charge en prévision du dépôt du projet de schéma au ministère de la sécurité publique (MSP);

QUE : la municipalité adopte le projet de schéma de couverture de risques révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay tel que présenté;

QUE : la copie de la présente résolution soit transmise à la MRC du Fjord-du-Saguenay.

**10.4 FERMETURE DES BUREAUX AUX CONGÉS DE PÂQUES, LE VENDREDI 19 AVRIL ET LE LUNDI 22 AVRIL 2019**

M. le maire informe les contribuables présents que les bureaux seront fermés le Vendredi saint et lundi de Pâques.

**11. PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions a débuté à 19 h 47.

Fin de la période de questions à 19 h 55.

**12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : M. Dany Gauthier;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE : la séance soit levée à 19 h 55.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des crédits de disponibles pour les dépenses projetées par le conseil municipal lors de la réunion tenue le 1er avril 2019.

Secrétaire-trésorière et directrice générale par intérim

Maire

Secrétaire-trésorière et directrice générale

\*\*\*\*\*